

Plan SuperShare d'Aristocrat

Aristocrat Leisure Limited ABN 44 002 818 368

Adopté par le Conseil d'administration le novembre 2018

Sommaire

1. Nom du Plan	4	
2. Objectifs du Plan	4	
2.1 Objectifs		4
2.2 Entrée en vigueur		4
3. Fonctionnement du plan	4	
4. Offre de participation et acceptation	4	
4.1 Admissibilité		4
4.2 Offre		4
4.3 Conditions générales de l'offre		4
5. Souscription	5	
5.1 Un employé admissible peut présenter une demande de participation		5
5.2 Acceptation de la demande en tout ou en partie		5
5.3 L'employé admissible devient un Participant		5
5.4 Inscription automatique à toute offre future		5
5.5 Réinscription		5
6. Actions achetées	5	
6.1 Livraison des actions achetées		5
6.2 Nombre total d'actions achetées		6
6.3 Remise d'espèces en échange d'actions achetées		6
7. Droits de contrepartie	6	
7.1 Réception des droits de contrepartie		6
7.2 Conditions d'acquisition		6
7.3 Droits de contrepartie non acquis		6
7.4 Le Conseil d'administration peut accélérer l'acquisition des droits		6
7.5 Remise d'action lors de l'acquisition d'un droit de contrepartie		6
7.6 Règlement en espèces à l'acquisition d'un droit de contrepartie		6
8. Droits et obligations à l'égard des actions achetées et des droits de contrepartie	6	
8.1 Cessation d'emploi		6
8.2 Dividendes et droits de vote		6
8.3 Actions achetées à rang égal		7
8.4 Cotation		7
8.5 Coûts de transaction		7
8.6 Candidat		7
9. Variation et ajustement des actions achetées et droits de contrepartie	7	
9.1 Variation et ajustement des actions achetées et droits de contrepartie		7
10. Changement de contrôle	8	
11. Administration du Plan	8	
11.1 Administration du Plan par le Conseil d'administration		8
11.2 Délégation de pouvoirs et pouvoirs discrétionnaires du Conseil d'administration		8

11.3	Décisions définitives du Conseil d'administration	8
11.4	Documents	9
11.5	Fiducie	9
11.6	Impôts et taxes	9
12.	Modifications du Règlement du Plan	9
12.1	Le Conseil d'administration peut modifier	9
12.2	Modification rétroactive possible	9
12.3	Aucune modification des droits existants	9
12.4	Règles d'inscription	9
12.5	Non-résidents de l'Australie	10
13.	Suspension ou résiliation du Plan	10
14.	Dispositions générales	10
14.1	Droits des Participants	10
14.2	Mandataire	10
14.3	Préavis	11
14.4	Droit et juridiction compétente	11
15.	Définitions et interprétation	11
15.1	Définitions	11
15.2	Interprétation	14
Annexe 1 - Dispositions particulières pour les Participants américains et californiens		16
Annexe 2 - Dispositions particulières pour les Participants philippins		19
Annexe 3 - Dispositions particulières pour les Participants israéliens		20

1. Nom du Plan

Le nom du Plan est le Plan SuperShare d'Aristocrat.

2. Objectifs du Plan

2.1 Objectifs

Le régime a pour objet de permettre aux employés admissibles de prendre part à la croissance de l'Entreprise

2.2 Entrée en vigueur

Le Plan entre en vigueur à la date fixée par le Conseil d'administration.

3. Fonctionnement du plan

Le Plan doit être exploité conformément au présente Règlement, qui lie la l'Entreprise, toute filiale et chaque Participant.

4. Offre de participation et acceptation

4.1 Admissibilité

Seuls les employés admissibles peuvent prendre part au Plan.

4.2 Offre

Le Conseil d'administration peut, à l'occasion et à son entière discrétion, inviter un employé admissible à prendre part au Plan.

4.3 Conditions générales de l'offre

Sous réserve du présent Règlement, une Offre peut être émise à l'intention d'un employé admissible selon les modalités et conditions que le Conseil d'administration détermine à son entière discrétion, pourvu que l'Offre :

(a) soit faite par écrit et précise :

- (i) le nom de l'employé admissible ;
- (ii) la date de l'Offre ;
- (iii) le nombre maximal d'actions achetées ou la méthode de calcul du nombre maximal d'actions achetées que le salarié admissible peut demander ;
- (iv) le nombre minimal d'actions achetées ou la méthode de calcul du nombre minimal d'actions achetées que le salarié admissible peut demander ;
- (v) la date proposée à laquelle les actions achetées seront livrées à l'employé admissible ;
- (vi) les détails de toute restriction à la négociation des actions achetées, que ce soit sur une base volontaire ou obligatoire ;
- (vii) le nombre de droits de contrepartie ou la méthode de calcul du nombre de droits de contrepartie que l'employé admissible peut recevoir ;
- (viii) les conditions d'acquisition applicables aux droits de contrepartie ;
- (ix) la date limite à laquelle un formulaire de demande dûment rempli doit parvenir à l'Entreprise ;
- (x) toute autre modalité relative aux actions achetées et aux droits de contrepartie qui, de l'avis du Conseil d'administration, est juste et raisonnable, sans être incompatible avec le présent Règlement ; et

(b) comprend tout autre renseignement ou document que les lois applicables exigent que l'Entreprise fournisse à l'employé admissible.

5. Souscription

5.1 Un employé admissible peut présenter une demande de participation

- (a) À réception d'une Offre, l'employé admissible peut demander à prendre part au Plan selon les conditions spécifiées dans l'Offre (incluant le formulaire de souscription) en remplissant le formulaire de souscription et en le soumettant à l'Entreprise dans le délai spécifié dans l'Offre.
- (b) En soumettant un formulaire de souscription conformément à la présente Règle 5, un employé admissible est considéré comme ayant accepté d'être lié par :
 - (i) l'Offre et le formulaire de souscription ;
 - (ii) le présent Règlement ; et
 - (iii) toutes les lois applicables.

5.2 Acceptation de la demande en tout ou en partie

Le Conseil d'administration peut décider, à son entière discrétion, qu'une demande présentée au moyen du formulaire de souscription et soumise conformément à la Règle 5.1 ne sera pas acceptée en totalité ou en partie par l'Entreprise.

5.3 L'employé admissible devient un Participant

Un employé admissible devient un Participant lorsque le Conseil d'administration décide d'accepter l'employé admissible à titre de Participant dans le cadre d'une Offre.

5.4 Inscription automatique à toute offre future

Une fois qu'une demande présentée conformément à la Règle 5.1 est acceptée par l'Entreprise, un employé admissible demeure un Participant au Plan à l'égard de l'Offre et de toutes les Offres ultérieures jusqu'à ce qu'il choisisse de ne plus participer au Plan selon la forme approuvée par le Conseil d'administration régulièrement.

5.5 Réinscription

Si un Participant choisit de ne plus participer, il ne peut participer à nouveau que s'il est invité à le faire à l'égard d'une Offre ultérieure conformément à la Règle 4.2.

6. Actions achetées

6.1 Livraison des actions achetées

- (a) Suite à l'acceptation du formulaire de souscription d'un employé admissible, l'Entreprise remettra, ou fera en sorte que la partie concernée remette, dans la mesure où elle a accepté ce formulaire de souscription, le nombre d'actions achetées conformément à l'(b).
- (b) Le nombre d'actions achetées livrées sera calculé conformément à la formule suivante :

$$A = \frac{B}{C}$$

Où :

A = nombre d'actions achetées livrées

B = rémunération après impôt appliquée à l'achat d'actions

C = prix moyen réglé par la l'Entreprise pour acheter des actions à la date d'achat ou, si les actions sont émises, le prix moyen pondéré sur une journée d'une action sur l'ASX à la date d'émission.

- (c) Les actions achetées ne comportent aucun risque de confiscation ou de perte (autrement qu'en s'en séparant).

6.2 Nombre total d'actions achetées

- (a) L'attribution ou l'ajustement du nombre d'actions achetées dans le cadre du présente Règlement n'entraîne pas l'attribution d'un nombre entier, le nombre sera arrondi au nombre entier inférieur le plus près.
- (b) Toute rémunération après impôt non appliquée pour acquérir des actions achetées sera reportée pour être appliquée conformément au paragraphe 6.1(b) à la date de livraison suivante.

6.3 Remise d'espèces en échange d'actions achetées

Si le Conseil d'administration décide, à son entière discrétion, de remettre des espèces, le montant en espèces que l'Entreprise doit verser au participant pour chaque action achetée est égal au prix moyen payé par l'Entreprise pour une action à la date à laquelle les espèces sont versées au Participant.

7. Droits de contrepartie

7.1 Réception des droits de contrepartie

Lorsqu'un employé admissible achète des actions, il reçoit, au même moment, des droits de contrepartie selon les modalités énoncées dans l'Offre, sans frais.

7.2 Conditions d'acquisition

Sous réserve de la Règle 7.4, les droits de contrepartie sont acquis sous réserve que les conditions d'acquisition (le cas échéant) énoncées dans l'Offre soient remplies.

7.3 Droits de contrepartie non acquis

Si une partie ou la totalité des droits de contrepartie n'est pas acquise avant la fin de la période d'acquisition, ces droits de contrepartie non acquis deviendront immédiatement caducs

7.4 Le Conseil d'administration peut accélérer l'acquisition des droits

Le Conseil d'administration n'est pas tenu d'acquérir la totalité ou une partie des droits de contrepartie non acquis, mais il peut le faire à son gré, même si les conditions d'acquisition énoncées dans l'Offre ne sont pas remplies.

7.5 Remise d'action lors de l'acquisition d'un droit de contrepartie

Sous réserve de la Règle 7.6, un droit acquis à une action sera automatiquement exercé à l'acquisition du droit et une action sera remise.

7.6 Règlement en espèces à l'acquisition d'un droit de contrepartie

Si le Conseil d'administration décide, à son entière discrétion, de régler en espèces, le montant en espèces que l'Entreprise doit verser au Participant pour chaque droit de contrepartie est égal au prix moyen payé par l'Entreprise pour une action à la date d'acquisition.

8. Droits et obligations à l'égard des actions achetées et des droits de contrepartie

8.1 Cessation d'emploi

- (a) À moins que le Conseil d'administration, à son entière discrétion, ne décide autrement que ce qui est indiqué dans l'Offre ou au moment de la cessation d'emploi, un Participant cessera de participer au Plan dès la cessation de son emploi, aucune autre action achetée ne sera remise et aucun droit de contrepartie non acquis ne sera acquis.
- (b) Il est entendu, pour plus de certitude, qu'un Participant qui s'est vu accorder un congé autorisé et qui exerce son droit de retourner au travail en vertu d'une prime, d'une convention d'entreprise, d'une autre convention ou d'une loi de réglementation applicable avant que les droits de cotisation de contrepartie ne soient acquis, sera considéré comme n'ayant pas cessé d'être un employé admissible.

8.2 Dividendes et droits de vote

Sous réserve des conditions de toute Offre, un Participant a le droit :

- (a) de recevoir des dividendes ou d'autres distributions ou droits ; et

(b) d'exercer ses droits de vote,
à l'égard des actions achetées détenues par ce Participant.

8.3 Actions achetées à rang égal

Les actions achetées livrées conformément à la présente Règle 8 auront égalité de rang avec toutes les actions existantes à compter de la date de livraison de ces actions achetées au Participant.

8.4 Cotation

Si d'autres actions sont officiellement cotées à l'ASX au moment de l'émission, l'Entreprise doit, dans le délai prescrit par les règles d'inscription, demander la cotation officielle des actions achetées et des actions émises ou livrées dans le cadre du présent Plan.

8.5 Coûts de transaction

L'Entreprise peut, mais n'est pas tenue de le faire, assumer tous les frais de courtage, de commission ou autres coûts de transaction (le cas échéant) payables par un Participant relativement à la livraison dans le cadre du plan d'achat d'actions.

8.6 Candidat

Un employé admissible ou un Participant n'est pas autorisé à faire attribuer des actions achetées ou des droits de contrepartie à une autre personne physique ou morale associée, à moins que le Conseil d'administration, à son entière discrétion, n'en décide autrement.

9. Variation et ajustement des actions achetées et droits de contrepartie

9.1 Variation et ajustement des actions achetées et droits de contrepartie

(a) Sous réserve de toutes les lois applicables, le Conseil d'administration peut également, à son entière discrétion, apporter les ajustements qu'il juge appropriés, le cas échéant, à un ou plusieurs des éléments suivants :

- (i) le nombre d'actions achetées et de droits de contrepartie ; ou
- (ii) lorsque les droits de contrepartie sont acquis mais qu'aucune action n'a été émise, le nombre d'actions pouvant être émises

en cas de modification ou de réorganisation du capital social émis de l'Entreprise, y compris l'incorporation de réserves ou de bénéfices distribués, l'émission de droits, la subdivision, la consolidation ou la réduction du capital social, une scission (sous quelque forme que ce soit), un dividende spécial à verser aux porteurs de toutes les actions émises ou une autre distribution en nature.

(b) Si des actions achetées et des droits de contrepartie supplémentaires sont émis au participant dans le cadre de la présente Règle 9.1, ces actions achetées et droits de contrepartie seront assujettis aux mêmes modalités et conditions que les actions achetées et les droits de contrepartie originaux attribués au Participant (y compris les conditions d'acquisition), sauf si le Conseil d'administration en décide autrement à son entière discrétion.

(c) Le Conseil d'administration doit, dès que raisonnablement possible après avoir effectué des ajustements en vertu de la présente Règle 9.1, aviser par écrit tout Participant affecté par ces ajustements.

(d) Tous les droits seront arrondis à l'unité inférieure et les fractions ne seront pas prises en compte, et à tous autres égards, les modalités de livraison des actions de performance et d'acquisition des droits de contrepartie resteront inchangées en raison de toute reconstruction ou réorganisation.

(e) Chaque Participant accepte toute modification au Plan conformément à la présente Règle 9.

10. Changement de contrôle

- (a) Lorsqu'un changement de contrôle survient ou est sur le point de survenir, le Conseil d'administration, à son entière discrétion, détermine la façon dont tous les droits de contrepartie non acquis seront traités, y compris dans les circonstances suivantes :
- (i) la mesure dans laquelle les conditions d'acquisition pertinentes seront levées ;
 - (ii) la mesure dans laquelle les droits de contrepartie non acquis doivent être remplacés par des options ou des droits à des actions de la nouvelle entreprise contrôlante à des conditions essentiellement identiques et assujettis à des conditions essentiellement identiques à celles des droits de contrepartie non acquis, avec les modifications appropriées, y compris les conditions d'acquisition et les modalités définies ; et
 - (iii) la mesure dans laquelle, et le délai dans lequel, les droits de contrepartie non acquis deviendront caducs (le Participant concerné étant considéré comme n'ayant jamais détenu aucun droit ou intérêt sur ces droits de contrepartie non acquis à compter du moment où ils deviennent caducs).
- (b) Si le Conseil d'administration n'exerce pas son pouvoir discrétionnaire absolu conformément à la Règle 11(a), alors tous les droits de contrepartie non acquis seront autrement acquis conformément à la formule suivante :

$$D = \frac{E}{F}$$

Où :

D = nombre de droits de contrepartie détenus dans chaque tranche

E = nombre de mois entiers écoulés depuis la date d'émission de chaque tranche de droits de contrepartie

F = nombre total de mois de la période d'acquisition pour chaque tranche de droits de contrepartie.

11. Administration du Plan

11.1 Administration du Plan par le Conseil d'administration

Le Conseil d'administration doit administrer le Plan conformément au présent Règlement du Plan et peut, entre autres choses :

- (a) décider des procédures appropriées pour administrer le Plan conformément au présente Règlement ;
- (b) modifier, ajouter ou renoncer à toute modalité ou condition relative aux actions achetées et aux droits de contrepartie ;
- (c) agir ou s'abstenir d'agir à sa discrétion dans le cadre du présent Règlement, ou concernant le Plan ou les actions achetées et les droits de contrepartie détenus dans le cadre du Plan ; et
- (d) renoncer à toute violation d'une disposition du Plan.

11.2 Délégation de pouvoirs et pouvoirs discrétionnaires du Conseil d'administration

Tout pouvoir ou pouvoir discrétionnaire conféré au Conseil d'administration par le présente Règlement, y compris le pouvoir d'émettre une Offre à l'intention d'employés admissibles, peut être délégué par le Conseil d'administration à toute personne selon les modalités qu'il détermine à son entière discrétion.

11.3 Décisions définitives du Conseil d'administration

Toutes les décisions du Conseil d'administration quant à l'interprétation, à l'effet ou à l'application du présente Règlement et de l'Offre, ainsi que tous les calculs et toutes les décisions qu'il prend dans le cadre du présent Règlement et de la présente Offre, sont définitifs et exécutoires en l'absence d'erreur manifeste, et tout différend soulevé sera résolu par le Conseil d'administration à son entière discrétion.

11.4 Documents

L'Entreprise peut de temps à autre exiger d'un employé admissible ou d'un Participant qu'il remplisse et retourne les documents que la loi exige que cet employé admissible ou ce Participant remplisse, ou tout autre document que l'Entreprise juge nécessaire, pour des raisons juridiques, fiscales ou administratives, de faire remplir par cet employé admissible ou ce Participant.

11.5 Fiducie

Le Conseil d'administration peut, à son entière discrétion, déterminer la manière dont les actions achetées et les droits de contrepartie doivent être livrés et détenus dans le cadre du Plan, y compris par voie de Fiducie, et à ces fins, l'Entreprise peut fournir des fonds au Fiduciaire pour faciliter la livraison des actions au Fiduciaire au nom d'un Participant dans le cadre du Plan.

11.6 Impôts et taxes

- (a) Sauf disposition contraire de la loi Applicable, aucun membre du Groupe n'est responsable des impôts qui pourraient devenir exigibles de la part d'un Participant à la suite de ou en relation avec l'attribution d'actions ou toute transaction portant sur des actions.
- (b) Le Groupe ou le Fiduciaire aura le droit de retenir ou de percevoir auprès d'un Participant les impôts qu'un membre du Groupe ou le Fiduciaire est tenu, ou croit raisonnablement qu'il est tenu, de rendre compte à toute autorité fiscale au nom de ce Participant. Dans l'exercice de ce droit, le Groupe ou le Fiduciaire peut :
 - (i) exiger du Participant qu'il fournisse des fonds suffisants (sous forme de retenues salariales ou autres) ; ou
 - (ii) vendre des actions devant être attribuées au Participant, y compris la vente d'un nombre suffisant d'actions pour couvrir les coûts de cette vente.

12. Modifications du Règlement du Plan

12.1 Le Conseil d'administration peut modifier

Sous réserve des Règles 12.2 et 12.4, le Conseil d'administration peut en tout temps, par écrit ou par résolution du Conseil d'administration, modifier la totalité ou une partie des dispositions du présent règlement (y compris la présente Règle 12).

12.2 Modification rétroactive possible

Sous réserve des dispositions de la présente Règle 12.2, toute modification apportée conformément à la Règle **Error! Reference source not found.** peut avoir un effet rétroactif tel que spécifié dans l'acte écrit ou la résolution par laquelle la modification est apportée.

12.3 Aucune modification des droits existants

Aucune modification des dispositions du présent Règlement du Plan ne doit modifier de façon importante et défavorable les droits d'un Participant dans le cadre du Plan avant la date de la modification, à moins que la modification ne soit apportée principalement :

- (a) pour corriger toute erreur manifeste ou anomalie ; ou
- (b) pour permettre au Plan ou à l'Entreprise de se conformer à toute loi locale applicable ou à toute politique requise d'organisme de réglementation local.

12.4 Règles d'inscription

L'exercice des pouvoirs du Conseil d'administration dans le cadre du présent Règlement du Plan est assujéti aux restrictions ou aux exigences procédurales imposées par toute loi applicable ou

par les règles d'inscription, à moins que ces restrictions, conditions ou exigences ne soient assouplies ou ne fassent l'objet d'une renonciation, soit en général, soit dans un cas particulier ou une catégorie de cas, soit expressément ou par implication.

12.5 Non-résidents de l'Australie

- (a) Nonobstant toute disposition du présent règlement du Plan, le Conseil d'administration peut en tout temps modifier, compléter ou révoquer, y compris par voie d'annexe, l'une ou l'autre des Règles de ce Plan, compte tenu des lois ou règlements sur les valeurs mobilières, le contrôle des changes ou la fiscalité, ou toute autre question que le conseil juge directement ou indirectement pertinente, pour qu'elle s'applique à un employé admissible ou à un Participant employé, résident en ou citoyen de, pays autres que l'Australie.
- (b) Toute règle différente établie en vertu de la Règle 12.5(a) ne s'applique qu'aux employés admissibles et aux Participants qui sont employés, résidents ou citoyens de pays autres que l'Australie, comme le précise le Conseil d'administration, et peut être modifiée, complétée ou abrogée conformément à la Règle 12.1.

13. Suspension ou résiliation du Plan

- (a) Le Conseil d'administration peut de temps à autre suspendre le fonctionnement du Plan.
- (b) Le Plan prend fin et doit être liquidé :
 - (i) si une ordonnance est rendue ou une résolution efficace est adoptée en vue de la liquidation de l'Entreprise à des fins autres que la fusion ou la reconstruction ; ou
 - (ii) si le Conseil d'administration détermine que le Plan doit être liquidé.

14. Dispositions générales

14.1 Droits des Participants

- (a) Rien dans le présent règlement :
 - (i) ne confère à tout employé admissible la perspective de devenir un Participant ou un Actionnaire ;
 - (ii) ne confère à tout employé admissible ou Participant le droit de continuer à être un employé de l'Entreprise ;
 - (iii) ne signifie ou implique que d'autres Offres seront faites à une personne ;
 - (iv) n'a une incidence sur les droits que l'Entreprise peut avoir de mettre fin à l'emploi d'une personne ; ou
 - (v) ne peut servir à augmenter les dommages-intérêts dans le cadre de toute action intentée contre l'Entreprise à la suite d'une cessation d'emploi.
- (b) Aucune personne, qu'il s'agisse d'un Participant, d'un Actionnaire ou d'une autre personne, n'a de prétention, de droit ou d'intérêt à l'égard du Plan, d'actions achetées ou de droits de contrepartie, ou d'autres biens du Plan, que ce soit contre l'Entreprise ou toute autre personne, en raison de la cessation de son emploi ou de sa nomination ou autrement, sauf conformément au présent Règlement.

14.2 Mandataire

- (a) Un Participant désigne l'Entreprise (ou le secrétaire de l'Entreprise ou toute autre personne autorisée par le Conseil d'administration à cette fin) comme son mandataire pour faire tout ce qui est nécessaire pour :
 - (i) attribuer ou émettre des actions au Participant conformément au présent Règlement ; et
 - (ii) exécuter les transferts d'actions conformément au présent Règlement.
- (b) Le Participant est considéré comme s'engager à faire ce qui suit :

- (i) ratifier et confirmer tout acte accompli en vertu des pouvoirs conférés par la présente Règle 14.2;
- (ii) dégager l'Entreprise, chaque Administrateur et le mandataire (le cas échéant) de toute responsabilité découlant de l'exercice des pouvoirs conférés par la présente Règle 14.2 et
- (iii) indemniser et dégager de toute responsabilité l'Entreprise, chaque Administrateur et le mandataire (le cas échéant) à l'égard de ces pouvoirs.

14.3 Préavis

Un préavis ou une autre communication dans le cadre de ou concernant l'Offre ou le Plan est donné à un Participant de manière valable si :

- (a) remis en mains propres au Participant ;
- (b) envoyé par courrier affranchi à la dernière adresse résidentielle connue du Participant ;
- (c) envoyé au Participant par télécopie, courriel ou autre moyen électronique sur le lieu de travail de l'adhérent ; ou
- (d) affiché sur un tableau d'affichage électronique maintenu par un membre du groupe ou en son nom et accessible au Participant, et

dans le cas des points (a), (c) et (d) ci-dessus, sera considéré comme ayant été reçu immédiatement après l'heure à laquelle il a été envoyé, posté ou livré, et lorsqu'il est envoyé par courrier ordinaire, il sera considéré comme reçu 48 heures après son envoi.

14.4 Droit et juridiction compétente

- (a) Le présent Plan est régi par la loi applicable.
- (b) Toute personne mentionnée dans le Plan se soumet à la compétence exclusive des tribunaux de la juridiction applicable.

15. Définitions et interprétation

15.1 Définitions

Attribuer	<ul style="list-style-type: none"> (a) l'émission d'une action achetée ou d'une action au profit de ; ou (b) le transfert d'une action achetée ou d'une action (dans le cadre d'un achat sur le marché ou d'un transfert hors marché) à ou pour le bénéfice de, <p>un Participant, et la répartition doit être interprétée en conséquence.</p>
------------------	--

Droit applicable	<p>Selon le contexte :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) les lois de la juridiction compétente ; (b) le <i>Corporations Act 2001</i> (Cth) (loi de 2001 sur les personnes morales); (c) les règles d'inscription ; (d) l'ITAA 1997 et le <i>Taxation Administration Act 1953</i> (Cth) ; (e) toute note de pratique, énoncé de politique, guide réglementaire, ordonnance collective, déclaration, ligne directrice, politique, procédure, décision, interprétation judiciaire ou autre note d'orientation rédigée ou publiée par un organisme de réglementation australien ou compétent pour clarifier, élargir ou modifier les alinéas (a), (b), (c) ou (d) ci-dessus ; (f) les statuts de l'Entreprise ; et (g) toute autre exigence légale locale s'appliquant au Plan.
Formulaire de souscription	Un formulaire de souscription à l'égard d'une Offre, tel que le Conseil d'administration le détermine de temps à autre, doit être utilisé par les employés admissibles.
ASX	The Australian Securities Exchange (la Bourse australienne).
Conseil d'administration	Tout ou partie des Administrateurs agissant en tant que conseil ou comité dûment autorisé du Conseil d'Administration.
Changement de contrôle	<p>N'importe lequel des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) si une personne acquiert un intérêt pertinent (au sens de l'article 608 du <i>Corporations Act</i>) dans plus de cinquante pour cent (50 %) des actions de l'Entreprise par suite d'une offre publique d'achat ; (b) si une personne acquiert un intérêt pertinent (au sens de l'article 608 du <i>Corporations Act</i>) dans plus de cinquante pour cent (50 %) des actions de l'Entreprise dans le cadre d'un arrangement ; ou (c) tout autre événement similaire (y compris une fusion de l'Entreprise avec une autre entreprise) que le Conseil d'administration considère, à son entière discrétion, comme un changement de contrôle.
Entreprise	Aristocrat Leisure Limited ABN 44 002 818 368.
Statuts	Les statuts de l'Entreprise, tels que modifiés de temps à autre.
Corporations Act	<i>Corporations Act 2001</i> (Cth) (Loi australienne sur les personnes morales).
Administrateur	L'administrateur de l'Entreprise de temps à autre (y compris un administrateur suppléant ou un administrateur général nommé conformément aux statuts pertinents).

Employé admissible	Tout employé de l'Entreprise ou d'une Entreprise du Groupe qui est invité par le Conseil d'administration à participer au Plan, à l'exclusion de toute personne qui participe au régime d'intéressement à long terme de l'Entreprise.
Juridiction compétente	L'Australie et l'État de Nouvelle-Galles du Sud.
Groupe	L'Entreprise et chacune de ses filiales, ainsi que toute autre entité déclarée membre du Groupe par le Conseil d'administration.
Entreprise du Groupe	Une Entreprise qui fait partie du Groupe.
ITAA 1997	<i>Income Tax Assessment Act 1997</i> (Cth) (loi australienne sur l'évaluation de l'impôt sur le revenu).
Représentant personnel légal	L'exécuteur testamentaire ou l'administrateur de la succession d'une personne décédée, le fiduciaire de la succession d'une personne ayant une incapacité légale ou une personne qui détient une procuration permanente accordée par une autre personne.
Règles d'inscription	Les règles de cotation officielles de l'ASX telles qu'elles s'appliquent à l'Entreprise de temps à autre.
Droits de contrepartie	Droits à des actions sans frais.
Offre	Une Offre de participation au Plan faite à un employé admissible conformément à la Règle 4.
Participant	Une personne qui détient des actions achetées et/ou des droits de contrepartie attribués conformément au Plan et qui comprend, si un Participant décède ou devient frappé d'incapacité légale, le représentant personnel légal du Participant.
Plan	Le présent plan d'achat d'actions SuperShare tel qu'il est constitué par le présent Règlement.
Nom du Plan	Le plan SuperShare d'Aristocrat.
Actions achetées	Actions achetées avec rémunération après impôt dans le cadre du Plan.
Rémunération	Le paiement, les émoluments et autres avantages qu'un employé admissible peut avoir le droit de recevoir de temps à autre en échange de services ou de travail qu'il doit fournir ou exécuter dans le cadre de son emploi à titre d'employé de l'Entreprise, d'une Entreprise du Groupe ou de son poste d'administrateur, y compris, sans s'y limiter, les salaires, traitements, honoraires, primes ou incitatifs.
Règlement (ou Règles)	Les règles du Plan énoncées dans le présent document, telles que modifiées de temps à autre. Pour lever tout doute, les annexes font partie du Règlement.

Action	Une action ordinaire entièrement libérée du capital de l'Entreprise.
Actionnaire	L'actionnaire enregistré d'une action.
Filiale	S'entend au sens de l'article 9 du <i>Corporations Act</i> .
Impôts et taxes	Inclut tout impôt, prélèvement, contribution ou droit (y compris toute pénalité ou montant d'intérêt y afférent), toute obligation de sécurité sociale ou toute autre obligation imposée par une loi, une autorité gouvernementale, semi-gouvernementale, judiciaire ou autre qui est une obligation du participant.
Restriction de négociation	Une restriction sur le transfert imposée aux actions achetées livrées dans le cadre du Plan.
Fiducie	Une fiducie d'actions des employés établie par l'Entreprise (seule ou conjointement avec toute autre entreprise) aux fins du Plan et d'autres régimes d'actionnariat des employés que l'Entreprise peut exploiter à l'occasion.
Fiduciaire	Le fiduciaire de la Fiducie.
Droit de cotisation de contrepartie non acquis	Un droit de contrepartie qui n'est pas acquis.
Acquisition	Le participant qui devient admissible à ce que les actions sous-jacentes à ses droits de contrepartie lui soient attribuées dans le cadre du Plan, et l' acquisition des droits et les droits acquis doivent être interprétés en conséquence.
Conditions d'acquisition	En ce qui concerne les droits de contrepartie, les conditions d'acquisition prescrites par le Conseil d'administration, telles qu'elles sont précisées dans l'Offre.
Période d'acquisition	En ce qui concerne les droits de contrepartie, la période de temps prescrite par le Conseil d'administration, telle qu'elle est précisée dans l'Offre.

15.2 Interprétation

Dans le présent Plan, à moins que le contexte ne s'y oppose :

- (a) Le singulier inclut son pluriel et vice versa ;
- (b) Les mots désignant tout sexe incluent tous les genres ;
- (c) Les titres ne servent qu'à des fins de commodité et n'ont aucune incidence sur l'interprétation ;
- (d) Une référence à :
 - (i) une personne comprend une personne morale, une fiducie, une société en nom collectif, un organisme non constitué en personne morale ou une autre entité, qu'elle constitue ou non une entité juridique distincte ;
 - (ii) une partie du présent Plan ou un autre document comprend les successeurs, les remplaçants autorisés ou les ayants droit autorisés de cette partie ;
 - (iii) un moment donné est une référence à ce moment dans la juridiction applicable ;
 - (iv) toute entente (y compris le présent Plan) ou tout document se rapporte à l'entente ou au document tel qu'il est modifié, complété, notifié ou remplacé de temps à autre ;
 - (v) un renvoi à une règle, une clause, un paragraphe, une annexe ou un appendice renvoie à une règle, une clause, un paragraphe, une annexe ou un appendice du présent Plan ;
 - (vi) le présent Plan comprend les annexes et les appendices qui y sont annexés ;
 - (vii) la rédaction comprend toute méthode de représentation ou de reproduction de mots, de figures, de dessins ou de symboles sous une forme visible ou tangible ; et
 - (viii) la législation (y compris les lois subordonnées) ou l'une de ses dispositions s'applique à cette loi ou à ses dispositions telles qu'elles ont été modifiées, réadoptées ou remplacées, et comprend toute loi subordonnée adoptée en vertu de celles-ci ;
 - (ix) les mots, comme inclure ou par exemple, ne limitent pas le sens des mots qui les précèdent ;
 - (x) une obligation ou une responsabilité assumée par deux ou plusieurs parties, ou un droit conféré à deux ou plusieurs d'entre elles, les lie ou les avantage conjointement et individuellement ; et
 - (xi) rien dans le présent Plan ne doit être interprété à l'encontre d'une partie au seul motif que celle-ci ou ses conseillers l'ont rédigé.
- (e) En cas d'incompatibilité entre le présent Plan et une Offre, les conditions du présent Plan l'emportent sur celles de l'Offre.

[Le reste de cette page est vide]

Annexe 1 - Dispositions particulières pour les Participants américains et californiens

A. 1. Effet ; objet

Conformément à la Règle 12.5, cette annexe comprend les conditions particulières applicables à un employé admissible situé aux États-Unis d'Amérique ou autrement assujetti à l'impôt de ce pays. Sauf disposition contraire de la présente annexe, un terme défini a la même signification que celle prévue dans le Plan et l'Offre.

Sauf indication contraire, les présentes conditions s'ajoutent à celles qui sont énoncées dans le Régime et l'Offre. Tout terme en majuscule utilisé dans la présente annexe sans définition a la même signification que dans le Plan, selon le cas.

Le Plan vise à satisfaire à toutes les exigences de la règle 701 en vertu du Securities Act of 1933 et de l'article 25102(o) du California Corporations Code à l'égard des offres et des ventes qui contreviendraient autrement aux lois fédérales et californiennes sur les valeurs mobilières, et ces exigences sont intégrées au Plan pour donner effet à cette intention.

Le Plan vise à satisfaire à toutes les exigences de l'article 409A de l'Internal Revenue Code of 1986 des États-Unis, dans sa version modifiée, ainsi qu'aux règlements du département du Trésor des États-Unis et à d'autres questions d'interprétation qui en découlent en ce qui concerne les offres, ventes et attributions faites aux Participants américains, et toutes ces exigences sont intégrées au Plan pour donner effet à cette intention.

A. 2. Définitions

Participant californien - toute personne qui est un résident / une résidente de l'État américain de la Californie au moment de l'Offre ;

US - les États-Unis d'Amérique ;

Participant américain - toute personne assujettie à l'impôt sur le revenu fédéral américain et qui reçoit ou recevra des actions achetées aux États-Unis ou des droits de contrepartie américains dans le cadre du Plan ;

Actions achetées aux États-Unis - Actions achetées avec rémunération après impôt dans le cadre du Plan par un Participant de la Californie ou un Participant des États-Unis ; et

Droits de contrepartie américains - Droits sur les actions attribués sans frais à un Participant américain ou à un Participant californien.

A. 3. Administration des actions achetées aux États-Unis et des droits de contrepartie américains

Le Conseil d'administration i) administrera les actions achetées aux États-Unis et les droits de contrepartie américains conformément à la présente annexe, ii) établira de temps à autre les règles et règlements qu'il jugera appropriés pour la bonne administration des actions achetées aux États-Unis et des droits de contrepartie américains et iii) prendra les décisions (notamment les décisions de fait) et décidera des interprétations du Plan, de la présente annexe, de l'Offre et/ou des actions achetées aux États-Unis et des droits de contrepartie américains, et prendra toutes les mesures relatives à ces questions, s'il les juge nécessaires ou utiles.

A. 4. Modification

Le Conseil d'administration peut modifier la présente annexe de temps à autre. Sauf si le Plan ou l'Offre le permettent expressément, ou si cela est nécessaire pour se conformer à une loi applicable, étant entendu qu'aucune modification ne peut, sans le consentement d'un Participant, porter atteinte aux droits de ce Participant dans le cadre d'une option en cours au moment où cette modification est

apportée. L'approbation des actionnaires sera également requise pour toute modification si une telle approbation est requise par les conditions de toute loi applicable, y compris, sans limitation, toute bourse de valeurs sur laquelle les actions sont cotées publiquement.

A. 5. Participants de la Californie

En ce qui concerne les Participants californiens, la présente annexe a pour but de s'assurer que toutes les actions acquises par des résidents californiens dans le cadre du Plan sont admissibles à une dispense des exigences d'inscription des valeurs mobilières des lois sur les valeurs mobilières de l'État de la Californie conformément à la dispense prévue par la loi pour les offres ou ventes effectuées dans le cadre d'un plan d'achat. Nonobstant ce qui précède, la présente annexe doit être interprétée et appliquée d'une manière compatible avec les autres exigences légales de la juridiction concernée.

Nonobstant toute disposition contraire de l'Offre, du Plan et de la présente annexe, chaque action achetée aux États-Unis et chaque droit de contrepartie américain accordé à un Participant californien doit être attribué et administré conformément à l'article 260.140.42 du California Code of Regulations, dans sa version modifiée, dans la mesure nécessaire pour satisfaire aux exigences du § 25102(o) du California Corporations Code. À cet égard, les dispositions suivantes s'appliquent aux actions achetées aux États-Unis et aux droits de contrepartie américains accordés aux Participants de la Californie.

(a) Limite d'actions pour les actions achetées aux États-Unis et les droits de contrepartie américains

Le nombre total d'actions de l'Entreprise pouvant être reçues par les Participants américains en vertu des actions achetées aux États-Unis et des droits d'appariement américains octroyés dans le cadre du Plan, au total, est limité à 30 000 000.

(b) Restrictions supplémentaires sur les actions achetées aux États-Unis et les droits de contrepartie américains, ainsi que sur le moment de leur achat

Les titres doivent être émis dans les dix (10) ans suivant la date à laquelle le plan ou l'entente est adopté ou approuvé par les porteurs de titres de l'émetteur, selon la première de ces éventualités.

c) Approbation des actionnaires

Si la loi applicable l'exige, aucune action achetée aux États-Unis ni aucun droit de contrepartie américain à un Participant californien ne peuvent être acquis, selon le cas, pour une telle action du Plan, à moins que le Plan n'ait été approuvé par les actionnaires de la majorité des titres comportant droit de vote en circulation de l'Entreprise au plus tard dans les douze (12) mois précédant ou suivant la date à laquelle le Conseil d'administration adopte le Plan ou (ii) avant ou dans les douze (12) mois de l'attribution de toute action acquise aux États-Unis et de droits de contrepartie américains à un Participant californien. Si l'approbation des actionnaires n'est pas obtenue dans le délai susmentionné, alors les actions achetées aux États-Unis et les droits de contrepartie américains seront immédiatement confisqués, et toute somme en espèces utilisée pour acheter ces actions achetées aux États-Unis sera retournée au Participant de la Californie.

d) Transférabilité

L'incessibilité des droits de toute personne admissible à acquérir des titres dans le cadre du plan ou de la convention, étant entendu que le plan ou la convention peut permettre le transfert des droits d'achat de titres par testament, en vertu des lois sur l'ascendance et la distribution, à une fiducie révocable, ou comme le permet la règle 701 du Securities Act of 1933, tel que modifié.

e) Ajustements

En cas de fractionnement d'actions, de regroupement d'actions inversé, de regroupement d'actions, de dividendes d'actions, de recapitalisation, de regroupement, de reclassement ou de toute autre distribution d'actions ou d'actions sans contrepartie de la part de l'Entreprise, le nombre de titres assujettis aux droits de contrepartie américains accordés à un Participant de la Californie sera ajusté en proportion ; toutefois, les fractions d'action ne seront pas émises mais seront soit payées en espèces à leur valeur marchande soit arrondies à la hausse, selon ce que le Conseil d'administration déterminera.

Annexe 2 - Dispositions particulières pour les Participants philippins

A. 1. Effet ; objet

Conformément à la Règle 12.5, cette annexe comprend les conditions particulières applicables à un employé admissible situé aux Philippines ou autrement assujéti à l'impôt dans ce pays. Sauf disposition contraire de la présente annexe, un terme défini a la même signification que celle prévue dans le Plan et l'Offre.

Sauf indication contraire, les présentes conditions s'ajoutent à celles qui sont énoncées dans le Régime et l'Offre. Tout terme en majuscule utilisé dans la présente annexe sans définition a la même signification que dans le Plan, selon le cas.

A. 2. Définitions

Participant philippin - tout employé admissible qui est un résident des Philippines au moment de l'Offre ;

Action achetée fictive - une action achetée équivalente à une action achetée, achetée en espèces auprès d'un Participant philippin à partir de sa rémunération après impôt, et livrée à un Participant philippin sous forme d'un montant en espèces correspondant au prix moyen payé par l'Entreprise pour acheter des actions achetées à la date de paiement. Aucune action réelle ne sera émise, attribuée ou transférée au Participant philippin ; et

Droits de contrepartie fictifs - Équivalent d'un droit de contrepartie, payé en espèces au prix moyen payé par l'Entreprise pour les actions à la date d'acquisition des droits. Aucune action réelle ne sera émise, attribuée ou transférée au Participant philippin.

A. 3. Participants philippins

En ce qui concerne les Participants philippins, toute référence à :

- (a) une action achetée sera interprétée comme une action achetée fictive ;
- (b) un droit de contrepartie sera interprété comme un droit de contrepartie fictif ;
- (c) un droit de contrepartie non acquis sera interprété comme un droit de contrepartie fictif non acquis ;
- (d) pour lever tout doute, la Règle 6.3 ne s'applique pas aux actions achetées fictives et la Règle 7.6 ne s'applique pas aux droits de contrepartie fictifs ; et
- (e) il n'est pas tenu compte des dividendes ou autres distributions ou droits, ni des droits de vote. Ni les actions achetées fictives ni les droits de contrepartie fictifs ne donneront droit à des dividendes ou à d'autres distributions ou droits et droits de vote (qu'ils soient théoriques ou réels).

[Le reste de cette page est vide]

Annexe 3 - Dispositions particulières pour les Participants israéliens

A. 1. Généralités

- 1.1 Le présent Sous-plan (le « **Sous-plan** ») est adopté conformément aux pouvoirs conférés par le plan SuperShare d'Aristocrate (le « **plan** ») et par l'article 12.5 du Plan, et en fait partie intégrante. Le présent Sous-plan ne s'applique qu'aux Participants qui sont résidents de l'État d'Israël à la *date d'octroi (tel que défini ci-dessous)*, ou aux Participants qui sont considérés comme résidents de l'État d'Israël à des fins fiscales à la *date d'octroi*] (collectivement, les « **Participants israéliens** »).
- 1.2 Le présent Sous-plan doit être lu comme une continuation du Plan et comprend des conditions supplémentaires qui s'appliqueront aux Participants israéliens du Plan, uniquement dans la mesure nécessaire pour se conformer aux exigences fixées par la législation israélienne en général et, en particulier, aux dispositions de l'ordonnance israélienne de 1961 relative à l'impôt sur le revenu [nouvelle version], qui peut être modifiée ou remplacée de temps à autre et afin de respecter toute approbation ou décision reçue par l'Entreprise ou toute autre Entreprise du groupe par rapport à ce dernier. Le présent Sous-plan ne s'ajoute ni ne modifie le Plan à l'égard d'aucune autre catégorie de Participants.
- 1.3 Le Plan et le présent Sous-plan sont complémentaires l'un de l'autre et seront considérés comme ne faisant qu'un. En cas de conflit, explicite ou implicite, entre les dispositions du présent Sous-plan et celles du Plan, les dispositions du présent Sous-plan prévalent.
- 1.4 Tout terme commençant par une majuscule qui n'est pas expressément défini dans le présent Sous-plan doit être interprété conformément à l'interprétation qui lui est donnée dans le Plan.

A. 2. Définitions

- 2.1 « **Droit de contrepartie des actions 102** » signifie les droits de contrepartie accordés à un Participant israélien agréé en vertu de l'article 102, à condition qu'ils soient réglés en actions et non en espèces.
- 2.2 « **Participant israélien agréé** » désigne un Participant israélien qui est un employé admissible d'une Entreprise employeuse, à l'exclusion de tout actionnaire majoritaire de l'Entreprise.
- 2.4 « **Droit de contrepartie des plus-values de cession d'actions** » désigne un droit de contrepartie des actions 102 du Fiduciaire choisi et désigné par l'Entreprise pour bénéficier du traitement fiscal des plus-values de cession conformément aux dispositions des articles 102(b)(2) et 102(b)(3) de l'Ordonnance.
- 2.5 « **Actionnaire majoritaire** » a le sens qui lui est attribué à l'article 32 (9) de l'Ordonnance.
- 2.6 « **Entreprise employeuse** » signifie toute Entreprise du Groupe résidant en Israël.
- 2.7 « **Date d'attribution** » désigne la date à laquelle les actions achetées sont achetées pour le Participant israélien et à laquelle les droits de contrepartie des actions respectifs sont attribués.
- 2.8 « **ITA** » signifie l'autorité fiscale israélienne.
- 2.9 « **Droit de contrepartie d'actions 102 non fiduciaire** » désigne un droit de contrepartie d'action octroyé en vertu de l'article 102(c) de l'Ordonnance et non détenu en fiducie par, ou sous le contrôle ou la supervision d'un Fiduciaire.
- 2.10 « **Ordonnance** » signifie l'Ordonnance israélienne de 1961 relative à l'impôt sur le revenu [Nouvelle version] telle qu'en vigueur ou telle que modifiée par la suite.

- 2.11 « **Droit de contrepartie des actions ordinaires** » désigne le droit de contrepartie des actions 102 du Fiduciaire choisi et désigné par l'Entreprise pour bénéficier du traitement fiscal ordinaire conformément aux dispositions de l'article 102(b)(1) de l'Ordonnance.
- 2.12 « **Article 102** » signifie l'article 102 de l'Ordonnance et tous les règlements, règles, ordonnances ou procédures promulgués en vertu de celle-ci, tels qu'en vigueur ou modifiés par la suite.
- 2.13 « **Impôt** » signifie tout impôt applicable et autres paiements obligatoires tels que les cotisations de sécurité sociale et d'assurance maladie en vertu de toute loi applicable.
- 2.14 « **Fiduciaire** » désigne toute personne ou entité nommée par l'Entreprise ou toute Entreprise employeuse agissant à titre de fiduciaire du Plan et approuvée par l'ITA, le tout conformément aux dispositions de la Section 102(a) de l'Ordonnance.
- 2.14 « **Droit de contrepartie d'actions 102 du Fiduciaire** » désigne un droit de contrepartie d'actions accordé en vertu de l'article 102(b) de l'Ordonnance et détenu en fiducie par, ou sous le contrôle ou la supervision d'un Fiduciaire, pour le compte d'un Participant israélien approuvé.

A. 3. Actions achetées détenues par des Participants israéliens agréés

- 3.1 Les Actions achetées dans le cadre du Plan au profit des Participants israéliens sont soumises à l'impôt conformément à la décision fiscale reçue par l'Entreprise à l'égard du Plan qui devrait déterminer que ces actions ne sont pas soumises à un arrangement fiscal spécial et, lors de leur achat, les Participants israéliens sont soumis à l'impôt sur tout gain entre le prix payé pour ces actions et le cours de clôture à la bourse à la date de l'achat qui sera considéré comme un revenu ordinaire et soumis à retenue à la source lors de la transaction. Après l'achat, toute vente ultérieure des actions achetées sera traitée comme un gain en capital.

A. 4. Octroi de droits de contrepartie d'actions

- 4.1 Les personnes éligibles pour participer au Plan et au Sous-Plan et pour recevoir des droits de contrepartie d'actions 102 en tant que Participants israéliens ne doivent inclure que les Participants agréés israéliens.
- 4.2 L'Entreprise peut désigner les droits de contrepartie d'actions 102 accordés aux participants israéliens en vertu de l'article 102 comme droits de contrepartie d'actions 102 fiduciaires ou droits de contrepartie d'actions 102 non fiduciaires.
- 4.3 L'octroi de droits de contrepartie d'actions 102 du fiduciaire ne peut être effectué dans le cadre du présent Sous-plan avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle le Plan et le Sous-plan ont été soumis à l'approbation de l'ITA et est conditionné à l'approbation du Plan et du Sous-régime par l'ITA. Lors de ce type de demande, l'Entreprise doit décider si les droits de contrepartie d'actions du fiduciaire doivent être classés comme des droits de contrepartie de gains en capital ou des droits de contrepartie d'actions ordinaires de revenu (le « **choix** »). Ce choix entre en vigueur à compter de la première date d'octroi d'un droit de contrepartie d'actions du fiduciaire 102 dans le cadre du Plan et du présent Sous-plan, et demeure en vigueur au moins jusqu'à la fin de l'année suivant l'année au cours de laquelle l'Entreprise a accordé pour la première fois des droits de contrepartie d'actions 102 au Fiduciaire. Le choix oblige l'Entreprise à *n'accorder que* le type de droit de contrepartie d'actions qu'elle a choisi et s'applique à tous les Participants israéliens à qui des droits de contrepartie d'actions sont accordés pendant la période indiquée dans les présentes, le tout conformément aux dispositions de l'article 102(g). Le choix n'empêche pas l'Entreprise d'octroyer simultanément des droits de contrepartie d'actions 102 non fiduciaires.
- 4.4 Chaque attribution de droits de contrepartie d'actions sera considérée comme une attribution distincte, en fonction de la date d'attribution applicable.

4. Tous les droits de contrepartie d'actions 102 au fiduciaire sont assujettis à toute décision fiscale reçue par l'Entreprise ou toute Entreprise employeuse relativement au Plan et/ou au Sous-plan (la « **Décision fiscale** »).
- 4.6 La désignation de droits de contrepartie d'actions 102 à non-fiduciaire et de droits de contrepartie d'actions 102 du fiduciaire est assujettie aux modalités et conditions énoncées à l'article 102 et à toute décision fiscale applicable.

A. 5. Fiduciaire

- 5.1 Les droits de contrepartie d'actions 102 du fiduciaire qui seront accordés dans le cadre du Plan et du présent Sous-plan et/ou de toute action attribuée ou émise relativement à ce droit de contrepartie d'actions 102 du fiduciaire, y compris après la réalisation des droits prévus par le Plan et le présent Sous-plan, seront attribués ou émis au fiduciaire ou sous son contrôle, au profit des Participants israéliens agréés, conformément aux dispositions de l'article 102. Si les exigences relatives aux droits de contrepartie d'actions du fiduciaire 102 ne sont pas respectées, les droits de contrepartie d'actions du fiduciaire 102 peuvent être considérés comme des droits de contrepartie d'actions non fiduciaires 102, le tout conformément aux dispositions de l'article 102.
- 5.2 En ce qui concerne tout droit de contrepartie en actions 102 du fiduciaire, sous réserve des dispositions de l'article 102, un Participant israélien agréé ne doit pas vendre ni libérer de fiducie les actions reçues en rapport avec le droit de contrepartie en actions du fiduciaire 102, y compris après la réalisation de droits ou de dividendes en actions, avant l'expiration du délai prescrit à l'article 102 ou toute autre période déterminée par la LIR (la « **période de rétention** »). Nonobstant ce qui précède, si une telle vente ou quittance a lieu pendant la période de détention, les sanctions prévues à l'article 102 s'appliquent à ce Participant israélien agréé et sont à sa charge.
- 5.3 Les actions et les droits de contrepartie d'actions 102 du fiduciaire doivent être au nom du Fiduciaire, au bénéfice du Participant israélien agréé, ou contrôlés par le Fiduciaire, sous réserve de la réception de toute Décision fiscale applicable.
- 5.4 Nonobstant toute disposition contraire, le Fiduciaire ne doit pas libérer ou vendre les actions attribuées ou émises relativement au droit de contrepartie d'actions 102 du fiduciaire, à moins que l'Entreprise, l'Entreprise employeuse et le Fiduciaire ne soient convaincus que le montant total de l'impôt dû a été payé ou sera payé.
5. Dès réception d'un droit de contrepartie d'actions 102 du fiduciaire, le Participant israélien agréé consentira à l'octroi du droit de contrepartie d'actions 102 du fiduciaire et au choix prévu à l'article 102, et s'engagera à respecter les modalités de l'article 102, l'accord fiduciaire entre l'Entreprise et le Fiduciaire.
- 5.6 Si des actions émises dans le cadre de ces droits de contrepartie d'actions 102 du fiduciaire sont transférées par testament ou en vertu du droit successoral, les dispositions de l'article 102 s'appliquent aux héritiers ou aux cessionnaires du Participant israélien agréé décédé.

A. 6. Cessibilité, désignation et vente

6. Nonobstant toute autre disposition du Plan, aucun droit de contrepartie d'actions 102 du Fiduciaire, ni aucun droit à cet égard ou droit d'achat dans le cadre des présentes, qu'il soit entièrement libéré ou non, ne peut être cédé, transféré ou donné en garantie, ni remis à un tiers quelconque, et durant la vie du Participant israélien, tous les droits du Participant israélien à l'égard d'un tel droit appartiennent uniquement à ce Participant. Toute action effectuée directement ou indirectement, pour une validation immédiate ou future, sera nulle et non avenue.
- 6.2 Tant que les droits de contrepartie d'actions 102 du fiduciaire et les actions émises en vertu sont détenus par le Fiduciaire au nom du Participant israélien, aucun droit du Participant israélien sur les actions ne peut être transféré, cédé, donné en gage ni hypothéqué, autrement que par testament ou en vertu des lois sur la succession et la distribution.

A. 7. Intégration de l'article 102 et approbation de l'agent d'établissement des cotisations d'impôt

- 7.1 En ce qui concerne les droits de contrepartie d'actions 102 du fiduciaire, les dispositions du Plan et/ou du Sous-plan sont assujetties aux dispositions de l'article 102 et toute approbation ou décision fiscale rendue par l'ITA et lesdites dispositions sont considérées comme faisant partie intégrante du Plan et du Sous-plan.
- 7.2 Toute disposition de l'article 102 et/ou toute décision ou approbation émise par l'ITA qui doit être respectée afin de recevoir et/ou de maintenir tout avantage fiscal conformément à l'article 102, qui n'est pas expressément spécifiée dans le Plan ou le Sous-plan, sera considérée comme liant l'Entreprise, l'Entreprise employeuse et les Participants israéliens.

A. 8. Dividende

Sous réserve des dispositions du Plan et du Sous-plan, en ce qui concerne toutes les actions attribuées ou émises au Participant israélien et détenues par le Participant israélien ou par le Fiduciaire, selon le cas, le Participant israélien a le droit de recevoir des dividendes, le cas échéant, en fonction de la quantité d'actions, sous réserve des dispositions des statuts de l'Entreprise mis à jour (et toutes leurs modifications) et de toute imposition applicable sur les dividendes et, le cas échéant, sous réserve des dispositions du paragraphe 102.

A. 9. Conséquences fiscales

- 9.1 Toutes les conséquences fiscales découlant de l'octroi de droits de contrepartie d'actions, de l'émission d'actions, de la vente d'actions reçues autrement ou de tout autre événement ou acte (de la part de l'Entreprise et/ou de l'Entreprise employeuse et/ou du Fiduciaire et/ou du Participant israélien) sont à la charge exclusive de ce Participant. L'Entreprise et/ou l'Entreprise employeuse et/ou le Fiduciaire retiendront l'impôt conformément aux exigences des lois, règles et réglementations applicables, y compris les retenues à la source. En outre, le Participant israélien accepte d'indemniser l'Entreprise et/ou l'Entreprise employeuse et/ou le Fiduciaire et de les dégager de toute responsabilité à l'égard de toute taxe ou de tout intérêt ou pénalité y afférents, y compris, sans limitation, toute responsabilité relative à la nécessité de retenir ou de faire retenir une telle taxe sur tout paiement effectué au Participant israélien.
- 9.2 L'Entreprise et/ou, le cas échéant, le Fiduciaire ne seront pas tenus de libérer des actions en faveur d'un Participant israélien tant que tous les paiements d'impôts requis n'auront pas été intégralement effectués.
- 9.3 En ce qui concerne les actions émises lors de l'acquisition des droits de contrepartie d'actions 102 non fiduciaires, en cas de cessation d'emploi, ou à la demande de l'Entreprise ou de l'Employeur, le Participant israélien devra fournir à l'Entreprise et/ou à l'Employeur une garantie ou une sûreté pour le paiement des impôts dus au moment de la vente des actions, conformément aux dispositions du paragraphe 102.
- 9.4 Afin d'éviter tout doute, il est précisé que le traitement fiscal de tout droit de contrepartie d'actions accordé dans le cadre du Plan et du Sous-plan n'est pas garanti et, bien que l'Entreprise puisse avoir l'intention d'accorder les droits de contrepartie d'actions selon une certaine voie fiscale, ils pourraient devenir assujettis à une voie fiscale différente à l'avenir. L'Entreprise ne prend aucun engagement ni ne fait aucune déclaration en vue de maintenir le traitement fiscal de tout droit de contrepartie d'actions octroyé dans le cadre du Plan, et le Participant doit payer tout impôt exigible et n'aura droit à aucune compensation ou autre somme si le droit de contrepartie d'actions n'est plus admissible pour une certaine voie fiscale.
- 9.5 Si l'une des dispositions du Plan et/ou du Sous-plan rend le Plan et/ou le Sous-plan et/ou les droits de contrepartie d'actions accordés en vertu des présentes inadmissibles au traitement fiscal avantageux conformément aux dispositions de l'article 102, cette disposition sera considérée comme invalide soit en permanence, soit jusqu'à ce que l'ITA approuve la conformité à l'article 102.

A. 10. Un avantage unique, pas un élément du salaire

Le droit de contrepartie des actions octroyé en vertu du Plan et du Sous-plan et les avantages qu'il prévoit est un avantage unique extraordinaire accordé aux Participants israéliens, et n'est pas et ne sera pas considéré comme un élément de salaire à quelque fin que ce soit, y compris, sans s'y limiter, pour le calcul des indemnités de départ en vertu de toute loi applicable.

A. 11. Conditions du Plan et du Sous-plan

Nonobstant toute disposition contraire dans le Plan et en plus de celui-ci, l'Entreprise doit obtenir toutes les approbations nécessaires pour l'adoption du présent Sous-plan ou pour toute modification de ce Sous-plan nécessaire pour se conformer à toute loi en vigueur, applicable aux droits de contrepartie en actions accordés aux Participants israéliens en vertu de son Sous-plan ou des documents constitutifs de l'Entreprise.

A. 12. Législation en vigueur

À des fins fiscales uniquement, le présent Sous-plan est régi par les lois de l'État d'Israël et doit être interprété et appliqué conformément à celles-ci, sans donner effet aux principes de conflit de lois de cet État.

[Le reste de cette page est vide]